

Avis sur le projet d'arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013-2017

- Demandé par la Ministre de l'Agriculture, Sabine Laruelle, dans une lettre datée du 28 novembre 2012
- Préparé par le groupe de travail « Normes de produits »
- Approuvé par l'Assemblée générale du 29 janvier 2013
- La langue originale de cet avis est le français

1. Contexte

[a] La Ministre de l'Agriculture, Sabine Laruelle, a saisi le CFDD d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013-2017. Le courrier, daté du 28 novembre 2012, demande que le CFDD formule son avis dans un délai de 30 jours mais un délai supplémentaire a été obtenu jusqu'au 28 janvier 2013.

[b] Ce projet d'arrêté répond à l'obligation de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs qui impose la programmation et la mise en œuvre d'un programme de réduction des pesticides.

Le premier programme a débuté en 2005 et s'est terminé en 2012.

[c] Au niveau fédéral, l'arrêté royal du 4 septembre 2012 relatif au programme fédéral de réduction des pesticides, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable, fixe le cadre général de ce plan.

Le CFDD a remis en 2011 un avis¹ sur cet arrêté royal.

[d] Au niveau européen, la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable impose à la Belgique de programmer et de réaliser pour le 26 novembre 2012 un plan d'action national de réduction des produits phytopharmaceutiques, qui doit être révisé tous les cinq ans au moins.

A cette occasion, le plan fédéral a été associé aux plans régionaux dans un plan appelé NAPAN (Nationaal Actie Plan d'Action National) et le projet d'arrêté royal soumis pour avis concerne la partie fédérale de celui-ci pour la période 2013-2017.

¹ Disponible à l'adresse : http://www.cfdd.be/DOC/pub/ad_av/2011/2011a05f.pdf

2. Avis

2.1. Considérations générales

- [1] Le Conseil regrette de ne disposer que d'un programme fédéral, faisant partie d'un plan national, et estime qu'un exercice intégré aurait été plus profitable.
- Le CFDD estime qu'une coordination des mesures proposées et mises en œuvre sera nécessaire, impliquant l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés, dans le respect de leurs compétences respectives.
- [2] Le CFDD regrette le fait qu'aucune information sur ce que seront les objectifs chiffrés du programme ne soit disponible dans le programme, ce qui pose problème pour estimer la façon dont les objectifs de la directive 2009/128/CE précitée seront atteints.
- [3] Le Conseil estime que, de façon générale, il est nécessaire d'établir des priorités dans la réalisation du programme fédéral de réduction des pesticides en veillant à allouer les moyens de façon efficace en tenant compte des bénéficiaires pour la société, en ce compris le grand public.
- [4] Le CFDD constate que l'on ne dispose pas d'information sur la façon dont le programme va concrétiser l'article 3, § 5, de l'arrêté royal du 4 septembre 2012 précité qui stipule que le programme fédéral « *est établi et révisé en tenant compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées (...)* ».
- [5] Le Conseil souhaite que soit précisé ce que l'on entend par « conseil consultatif de la NTF » (visé au point A de l'annexe I du projet d'arrêté royal soumis pour avis) et suggère que le conseil consultatif du PFRP devienne à l'avenir le conseil consultatif du NAPAN.

2.2. Information du consommateur

- [6] Le CFDD souhaite que soit ajouté, à l'article 3 de l'arrêté royal soumis pour avis, que le contenu de l'information générale qui doit être disponible sur le lieu de vente et les modalités selon lesquelles cette information doit être délivrée sont définis par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement *en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes*.
- Le Conseil souligne, à propos du point Bel. 3.1 du programme, que les distributeurs devraient pouvoir bénéficier d'une certaine souplesse dans la mise en application des modalités de délivrance de l'information, sans préjudice du respect du droit européen.
- [7] Sur ce même point, le CFDD insiste sur le fait que la communication doit être efficace et bien ciblée : celle-ci doit non seulement viser les consommateurs proactifs mais également ceux ne cherchant pas spontanément des informations sur l'utilisation des pesticides.
- En ce sens, la vente du produit au client devrait idéalement se faire par le biais d'un contact avec un employé formé.
- [8] De manière complémentaire, le Conseil plaide pour l'élaboration d'un site web didactique, tenant bien évidemment compte du travail informatique en cours au niveau des pouvoirs publics, dans lequel pourraient notamment être reprises des informations générales sur les pesticides, des questions fréquemment posées,... Le CFDD plaide ici à nouveau pour que l'effort soit réalisé de manière concertée entre l'Autorité fédérale et les Régions.
- [9] De manière complémentaire également, la possibilité de mise à disposition d'un « helpdesk », accessible à tous gratuitement, mérite d'être envisagée.

[10] Toujours en ce qui concerne le point Bel. 3.1 du programme, le CFDD insiste sur la qualité de la formation des vendeurs responsables de rayon. Le Conseil est d'avis que les pesticides doivent être proposés à la vente dans des points de vente où du personnel est formé, conformément aux exigences de l'article 6 de la directive 2009/128/CE précitée. En effet, seul du personnel compétent peut fournir des informations requises en vertu de l'arrêté royal du 4 septembre 2012 précité, tel que pris en exécution de la directive 2009/128/CE précitée.

Il paraît de plus nécessaire de préciser les objectifs poursuivis en termes de formation.

[11] Le CFDD soutient activement le point Fed. 3.1 du programme et estime qu'il est nécessaire de prendre des initiatives afin de s'assurer qu'à tout le moins les messages véhiculés par la publicité sur les pesticides soient cohérents avec les bonnes pratiques en la matière (respect du dosage et des modalités d'application,...).

[12] Vu que les consommateurs belges sont au moins autant en contact avec les médias français et néerlandais qu'avec nos médias nationaux, le Conseil estime par ailleurs qu'une coordination de l'information diffusée à un niveau plus élevé (*i.e.* Benelux + France) serait souhaitable (*cf.* point Fed. 3.1 du programme).

2.3. Suivi médical des travailleurs

[13] Le Conseil regrette que les obligations en matière de formation, de consultation et de suivi médical des travailleurs imposées par la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ne se retrouvent que de manière très sommaire dans le programme fédéral (au point Bel. 4.1) au titre du monitoring organisé en cas d'intoxication aiguë. Le Conseil souligne de plus que les mesures de suivi médical des travailleurs ne doivent pas viser uniquement les utilisateurs professionnels de pesticides mais bien toutes les personnes concernées à titre professionnel, en ce compris notamment les transporteurs et les travailleurs sur les sites de production.

[14] Par ailleurs, le programme ne dit rien sur les intoxications chroniques alors qu'elles constituent un aspect essentiel par rapport à la médecine du travail, notamment dans une perspective de prévention. Le CFDD estime nécessaire à cet égard qu'il soit tenu compte de l'expérience acquise à l'étranger en matière de pesticides.

2.4. Protection des zones spécifiques contre les produits phytopharmaceutiques

[15] En ce qui concerne la réduction de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques des habitants vivant près des zones d'application visée au point Bel. 7.1 du programme, le CFDD souhaite que la DG Environnement fasse une évaluation de la situation des riverains éventuellement exposés.

Si cette exposition devait être un motif de préoccupation, le Conseil estime qu'il faudrait faire plus que rendre un rapport sur la question et que des mesures devraient être prises en concertation avec les parties prenantes et en tenant bien évidemment compte des nombreux développements ayant actuellement lieu au niveau européen.

2.5. Accès à l'information et protection des données confidentielles

[16] En matière de publication de données en général, le CFDD souhaite qu'une procédure soit instaurée, dans le respect des législations relatives à l'accès à l'information, visant à garantir que les données rendues publiques ne portent pas atteinte à la concurrence.

2.6. Expériences dans les pays voisins

[17] Le Conseil invite l'autorité fédérale à se tenir informée des expériences acquises dans les pays voisins en matière de pesticides (*ex.* : concernant les agrémentations).

Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

- Le président et 3 vice-présidents :
Ph. Maystadt, I. Callens, L. Cloots, M. Verjans
- 2 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement :
M. Cors, S. Leemans
- 2 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement :
R. De Meyer, B. Gloire
- 4 des 6 représentants des organisations des travailleurs :
C. Verdoot, S. Storme, C. Rolin, D. Van Oudenhoven
- Les 6 représentants des organisations des employeurs :
M.-L. Semaille, G. Vancronenburg, P. Vanden Abeele, C. Debuyser, A. Nachtergaele, F. Van Tiggelen
- Les 2 représentants des organisations de jeunesse :
L. Fastrez, O. Beys

Total : 20 des 24 membres ayant voix délibérative

Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail « Normes de produits » s'est réuni le 20 décembre 2012 et le 18 janvier 2013 pour préparer cet avis.

Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.

- Prof. Delphine MISONNE (USLB, vice-présidente du groupe de travail)

Membres avec voix délibérative et leurs représentants

- M. Jérôme COGNIAUX (Phytofar)
- M. Philippe CORNELIS (CSC)
- M. Bernard DECOCK (FWA)
- M. Stéphane DESGAIN (CNCD)
- M. Piet DE LANGHE (COMEOS)
- Mme Marie-Laurence SEMAILLE (FWA)
- M. Sébastien STORME (FGTB)
- Mme Diana VAN OUDENHOVEN (CGSLB)
- M. Piet VANDEN ABEELE (UNIZO)
- M. Frederick WARZEE (DETIK)
- Mme Valérie XHONNEUX (IEW)

Expert invité

- M. Vincent VAN BOL (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement)

Secrétariat

- M. Jan DE SMEDT
- M. Alexis DALL'ASTA